

Contrat de vente de bois de chauffage sur pied

Entre les soussignés,

Monsieur (nom, prénoms).....
demeurant à.....
agissant en son nom ou pour le compte de
ci-après dénommé "le vendeur"

d'une part,

et

L'entreprisen° carte exploitant :.....
N° siret.....
Représentée par Monsieur (nom, prénoms).....
Et dont le siège se trouve à dénommé "l'acquéreur"

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le vendeur cède aux clauses et conditions ci-après, à l'acheteur qui accepte, une coupe de bois de feu sur pied lui appartenant.

Ce contrat est lié au cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied (ci -joint)

Article 1 : Désignation de la coupe

Mr..... certifie être propriétaire ou copropriétaire en indivision des parcelles ci-dessous citées et bénéficiaire d'un mandat expresse de tous les co-indivisaires joint au présent contrat m'autorisant à procéder à la vente du bois.

Mr..... s'engage à vendre le bois de chêne vert et le maquis sur pied situé sur les parcelles ci-dessous citées :

N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de
N° Section n° sur la commune de

A l'entreprise

Article 2 : conditions financière de la vente

Plusieurs modalités de vente sont possibles :

Cas où la vente est faite à l'unité de produits

L'acquéreur achète le bois de chêne vert au prix de Euros/tonne
Et le bois de maquis au prix deEuros/tonne

Cas où la vente est faite à l'unité de produits globalisés

L'acquéreur achète le bois au prix de Euros/tonne

Cas ou la vente est faite en bloc

L'entreprise achète le bois sur la ou les parcelles ci-dessus désignées au prix de.....€
ou au prix de€/ha.

dont cotisation volontaire obligatoire 0,5% =€ versée par l'exploitant à l'association
France Bois Forêt 6, rue François 1^{er} 75008 PARIS

La vente est faite sans aucune garantie de volume ou de qualité.

L'acquéreur déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et évalué.

Article 3 : Modalité de paiement

Vente à l'unité de produits (globalisé ou non)

- un premier acompte sera versé à la signature de ce contrat d'un montant de
.....€/ha soit ;
.....Ha x.....€/ha=.....€

Le solde sera versé sur présentation des tickets bascule, 30 jours après la date du dernier pesage.

Variante, si la vente est faite en bloc

Le paiement sera fait avant le début de la coupe ou à la signature de ce présent contrat

Article 4 : clauses particulières

L'exploitation de la coupe ne pourra commencer que lorsque l'autorisation aura été donnée par le vendeur.

L'acquéreur est tenu :

- de maintenir des bosquets vierges pour l'ensemencement et le paysage , d'une surface d'environ 2 ares sur l'ensemble de la coupe.
- de veiller à ce que la section d'abattage soit faite au ras du sol (hauteur de la souche < à 5 cm)

- de respecter la période d'exploitation qui s'étale du fin août à début mars.
- de couper et d'étaler sur le parterre de la coupe l'ensemble des rémanents issus du houppier de l'arbre.

-lors de la réalisation de nouvelle piste après accord du vendeur (cf article 27 cahier des clauses générales) de respecter les normes techniques ci-dessous :

-
-
-
-

Délais

L'enlèvement des bois devra être achevé pour le.....
 Sauf cas de force majeure,mois..... après le délai ci-dessus fixé, les bois restant sur la coupe seront supposés abandonnés par l'acquéreur et le vendeur pourra en disposer comme bon lui semble.

Responsabilité de l'acquéreur

L'acquéreur atteste sur l'honneur être personnellement en règle quant à sa protection sociale et son assurance accidents.

L'acquéreur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que du vendeur, de tous les dommages ou délits causés au cours de l'abattage, du façonnage et du débardage.

Le présent contrat est fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à..... le.....

Le vendeur,

L'acquéreur,

Liste des bascules à camions sur la région Corse

Département de la Haute Corse

- ❑ BRANDO :Carrière de Brando lieu dit Petre Scritte 20200 brando
04 95 35 24 30
- ❑ LUCCIANA : Gravière du Golo 04 95 36 61 74
- ❑ GHISONACCIA : Carrière de Prunelli di Fium'orbo 04 95 56 01 22
- ❑ ALERIA :Carrière de Vaccaja 20270 Aléria 04 95 57 03 65
- ❑ CANAVAGGIA : Société Corse Agrégats (4 km après Ponte Leccia/direction Calvi)
04 95 47 64 30.

Département de la Corse du Sud

- ❑ AJACCIO : - Granulats Ajacciens SGA /carrière de Baléone
Ponte Bonello 20167 Mezzavia 04 95 53 80 80
- Seca Carrière de Caldaniccia 20167 Mezzavia 04 95 22 48 91
- ❑ PROPRIANO : Carrière Mocchi 04 95 76 07 93
- ❑ SAGONE : Alfonsi frère Carrière du Liamone san Petru 04 95 28 05 12
- ❑ PORTO VECCHIO : - SA Sauli et Cie 20146 Sotta 04 95 71 22 02
- agrégats sud Corse Chiova d'asino 20137 Porto Vecchio. 04 95 70 22 69

Cahier des Clauses Générales des ventes de coupes en bloc et sur pied

Titre I

Généralités

Article 1 - Objet et conditions de la vente

1.1. La vente porte sur des bois sur pied, préalablement marqués ou désignés, situés sur une surface de la forêt, dont les limites ont été matérialisées et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter la coupe.

1.2. Les bois sont vendus en bloc sans garantie de qualité, de quantité, ni d'absence de vices cachés.

1.3. La vente est régie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du Code Forestier, par le présent cahier des clauses générales et les conditions particulières de la vente. L'ensemble de ces documents constitue le cahier des charges.

Article 2 - Exécution de la coupe

L'exécution d'une coupe de bois vendue sur pied comprend :

1. l'abattage des tiges, brins et taillis vendus,
2. l'enlèvement des produits et le traitement des sous-produits de l'exploitation,
3. l'exécution des fournitures ou travaux prévus,
4. la remise en état des lieux.

Article 3 - Acheteur de la coupe

Le cahier des charges applicable à l'acheteur s'impose non seulement à l'acheteur, c'est à dire au contractant proprement dit, mais également à sa caution, et le cas échéant, à ses ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution de la coupe, travaille pour le compte de l'acheteur.

L'acheteur, garanti par sa caution solidaire, est responsable de tous dommages, dégâts et délits causés par l'exploitation et l'enlèvement des produits de la coupe ou à leur occasion, tant aux tiers qu'au vendeur lui-même.

L'acheteur qui cède sa coupe, après avoir recueilli l'accord préalable et exprès du vendeur restera responsable dans les conditions prévues ci-après solidairement avec son cessionnaire. Les conditions de cession devront être conformes à ce qui est prévu à l'article 16.4.

Article 4 - Responsable de la surveillance de la coupe

Dans le présent cahier des clauses générales, le propriétaire vendeur ou son représentant est responsable de la surveillance de la coupe, et de ce fait, interlocuteur et correspondant de l'acheteur pour ce qui concerne l'exécution de la coupe.

Article 5 - Transfert de la propriété des bois

5.1. Le transfert de la propriété des bois vendus ainsi que la prise en charge des risques de dépréciation ou de destruction encourus par les bois eux-mêmes, s'effectuent dès la formation du contrat de vente, c'est à dire dès la notification de l'acceptation de l'offre.

5.2. Dans le cas de contrats d'approvisionnement, comportant des livraisons échelonnées, les transferts de la propriété des bois de la première tranche et de la charge des risques s'effectuent conformément à l'alinéa précédent.

Pour chaque tranche ultérieure, ces transferts s'effectuent dès la réception par le titulaire du procès-verbal de livraison de la tranche.

5.3. Toutefois, l'exécution de la coupe ne peut commencer qu'après la délivrance du permis d'exploiter qui fait entrer l'acheteur en possession des bois et marque le point de départ de sa responsabilité.

Article 6 - Règlement des différends

Pour tous les litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de la coupe.

Titre II

Clauses Financières

Article 7 - Prix de Vente

7.1. Le prix de vente hors taxes comprend :

- Le prix principal, tel qu'il résulte des offres de prix,
- Les charges, s'il en est prévu aux conditions particulières de chaque vente.

7.2. Dans certains cas, en plus du prix de vente hors taxes, l'acheteur doit acquitter des taxes, et notamment la TVA lorsque le vendeur est assujéti à cette taxe ; cet assujettissement est signalé dans les conditions particulières de la vente, qui fixent, si besoin est, l'estimation de la valeur des charges à prendre en compte.

Article 8 - Recouvrement du Prix

Les chèques libellés au nom du vendeur seront adressés à

Article 9 - Délais de paiement

9.1. Lots d'un prix inférieur à 20.000 francs :

Lorsque le prix principal hors taxes est inférieur à 20.000 francs, l'acheteur doit acquitter au comptant, c'est à dire dans un délai de trente jours à compter du jour de la vente, le prix principal, les charges en argent éventuelles et s'il y a lieu la TVA et les autres taxes.

9.2. Lots d'un prix supérieur à 20.000 francs mais inférieur à 30.000 francs :

- l'acheteur d'une coupe doit acquitter au comptant, c'est à dire dans le délai de trente jours à compter du jour de la vente :

- 50% du prix principal,
- la totalité des charges en argent éventuelles,
- la TVA sur la totalité du prix de vente (si le vendeur est redevable de la TVA).

et le solde, soit 50% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 4 mois.

9.3. Lots d'un prix supérieur à 30.000 francs :

- L'acheteur d'une coupe doit acquitter au comptant, c'est à dire dans le délai de trente jours à compter de la vente :

- 25% du prix principal,
- la totalité des charges en argent éventuelles,
- la TVA sur la totalité du prix de vente (si le vendeur est redevable de la TVA),

et le solde :

- 25% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 3 mois,
- 25% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 6 mois,
- 25% par billet à ordre domicilié et cautionné par un établissement bancaire à 9 mois.

Dans le cas de contrats d'approvisionnement, il est fait application des dispositions qui précèdent pour chaque tranche séparément ; le point de départ des délais pour chaque tranche, est la date de livraison de la tranche.

9.4. Les conditions particulières de la vente peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Article 10 - Paiement comptant

Lorsque l'acheteur pourra proposer un paiement comptant pour des lots d'un prix supérieur à 20.000 francs, c'est à dire s'acquitter dans un délai de trente jours à compter de la vente, il pourra bénéficier d'une ristourne qui sera fixée par le vendeur.

Article 11 - Caution

11.1. Tout acheteur d'un lot d'un prix supérieur à 20.000 francs est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours à compter de la vente, une caution souscrite auprès d'un établissement bancaire ou organisme agréé à cet effet, et s'engageant, sans réserve, sur tous les termes du cahier des charges.

11.2. La caution est solidairement tenue du paiement de la totalité du prix, des accessoires et frais, dommages, restitutions et amendes.

11.3. Dans le cas d'un paiement comptant, la caution pourra être donnée par toute personne physique ou morale, sous réserve de son engagement solidaire au paiement des accessoires et frais non acquittés au moment du paiement comptant, dommages, restitutions et amendes. Son engagement, qui devra être pris dans un délai de 30 jours de la vente, portera sur l'ensemble des documents constituant le cahier des charges. Sauf indication dans les conditions particulières, le montant cautionné sera égal au montant total de la vente.

11.4. Dans le cas particulier des contrats d'approvisionnement, la caution s'engage pour chaque tranche séparément dans les trente jours de l'établissement de chaque procès-verbal de livraison.

11.5. Mainlevée de la Caution : Le vendeur soumet à la signature du vendeur la mainlevée de caution après paiement de toutes les sommes dues à l'occasion du contrat et au vu du certificat de fin de coupe qui est délivré à l'acheteur .

11.6. Les conditions particulières de la vente peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Article 12 - Billets à Ordre

Les acheteurs désirant bénéficier des facilités de paiement doivent faire parvenir au vendeur dans les 30 jours suivant la vente, les billets à ordre correspondant au paiement échelonné à terme revêtus de la signature de l'acheteur et de l'aval de la caution.

Les billets à ordre sont libellés au nom du vendeur.

Article 13 - Certificat constatant le paiement du prix

Le permis d'exploiter ne sera délivré que lorsque l'acheteur se sera acquitté du prix de vente et des taxes éventuelles, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre avalisés.

Article 14 - Sanctions des clauses financières

14.1. Pour toute somme due à l'occasion du contrat et non payée l'échéance, il est dû de plein droit des intérêts de retard, à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'échéance.

14.2. Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais prévus la caution exigée et/ou les billets à ordre avalisés, la déchéance de l'acheteur sera prononcée de plein droit par le vendeur sans l'accomplissement d'aucune autre formalité de quelque nature que ce soit. A titre de réparation de l'inexécution de ses obligations sera dû au vendeur une indemnité forfaitaire de 10 % du prix principal hors taxes, nonobstant la possibilité pour le vendeur d'obtenir réparation intégrale de son préjudice.

Lorsque l'acheteur est tenu ou s'est engagé au paiement de la totalité du prix au comptant et ne respecte pas cette obligation dans le délai de 30 jours, le vendeur peut prononcer la résolution de la vente assortie à titre de réparation de l'inexécution de ses obligations, d'une indemnité forfaitaire de 10% du prix principal hors taxes, nonobstant la possibilité pour le vendeur d'obtenir réparation intégrale de son préjudice.

Article 15 - Formalités relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

15.1. Vendeurs bénéficiant du régime de remboursement forfaitaire : L'acheteur doit fournir à chaque paiement un bulletin d'achat et une attestation récapitulant les paiements pendant l'année considérée, selon les modèles fixés par l'administration fiscale.

15.2. Vendeurs assujettis à la TVA : L'acheteur acquitte la TVA due sur présentation de la facture remise par le vendeur faisant apparaître le montant de la TVA.

Article 16 - Redressement et liquidation judiciaires, Cessation d'activité

16.1 Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt n'étant pas considérés comme le chantier ou le magasin de l'acheteur, les bois qui s'y trouvent, sur pied ou abattus, pourront être retenus soit au titre du privilège du vendeur, soit en application de l'article 119 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

16.2. En période de redressement judiciaire, le contrat se poursuit sauf après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sans préjudice du droit de rétention que pourrait exercer la caution lorsqu'elle est subrogée dans les droits du vendeur, en application de l'article 2029 du code civil.

16.3. En cas de liquidation de biens, l'exploitation de la coupe est suspendue (sans indemnité de prorogation de délai) jusqu'à ce que l'administrateur notifie au vendeur sa décision de poursuivre l'exploitation jusqu'à son terme, en s'engageant formellement à respecter le cahier des charges de la vente et les délais prévus au contrat de vente.
Cette décision doit recevoir l'accord écrit de la caution.

16.4. En cas de poursuite du contrat, l'administrateur peut céder les droits et obligations de l'acheteur, sous réserve de l'accord écrit du vendeur et du cautionnement du cessionnaire.
La cession ne devient effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'exploiter que si les moyens de paiement du prix principal et les garanties ont été effectivement déposés entre les mains du vendeur.

16.5. Lorsque l'administrateur accepte ou demande la résolution totale ou partielle du contrat, celle-ci est prononcée conformément à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 et en application des dispositions prévues à l'article 42 du présent cahier des clauses générales.

16.6. En cas de cessation définitive d'activité pour une autre cause que la liquidation judiciaire, les droits et obligations de l'acheteur peuvent également être transférés à un tiers dans les conditions de l'article 16.4.

Titre III

Dispositions relatives à l'ensemble de l'exploitation

Article 17 - Délivrance du Permis d'Exploiter

L'exploitation ne pourra commencer qu'après délivrance par le vendeur du permis d'exploiter. Toutefois, l'acheteur de la coupe aura la faculté de demander avant la délivrance de ce permis un constat contradictoire de l'état des lieux.

Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, chaque tranche fait l'objet d'un permis d'exploiter distinct.

Article 18 - Procédure préalable à l'exploitation

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur par le vendeur ou son représentant. Ce dernier doit être averti par courrier au moins une semaine à l'avance de la date du début d'exploitation

Article 19 - Organisation du chantier

19.1. L'organisation du chantier d'exploitation et notamment le choix des techniques et des matériels d'abattage et de débardage à utiliser appartiennent à l'acheteur qui doit les adapter aux conditions d'exploitation édictées par le cahier des charges.

19.2. Les conditions particulières de la vente peuvent interdire tout ou partie de l'exploitation pendant des périodes déterminées de l'année et interdire ou limiter l'utilisation de certains types de matériel en forêt.

Article 20 - Mesures de sécurité

L'acheteur doit prendre, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaires, et notamment les mesures de signalisation appropriée. Il doit éventuellement interdire momentanément l'accès à la zone dangereuse : le cas échéant, il prend contact préalablement avec les services de voirie et les autorités de police compétentes.

Article 21 - Installation en forêt pour les besoins de l'exploitation

L'installation en forêt pour les besoins de l'exploitation de tout abri, atelier ou remise doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du vendeur qui en désigne l'emplacement et en fixe les conditions. L'acheteur doit réparation de tous dommages pouvant résulter de la mise en place et de l'utilisation de ces installations.

Article 22 - Obligation d'abattage

L'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'exploitation. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux conditions particulières de la vente, et en observant les conditions fixées par celui-ci.

Article 23 - Modes d'abattage des tiges

23.1. Les tiges de futaie sont à couper aussi près de terre que possible. Sur les tiges marquées au pied ou à la racine pour être exploitées, l'emplacement portant l'empreinte du marteau où une marque à la peinture doit rester intact, ne pas être détaché du sol ni être masqué.

23.2. La coupe du taillis doit être franche et faite rez de terre.

23.3. L'acheteur n'est tenu d'ébrancher et d'étêter avant l'abattage que les tiges désignées au cahier des clauses particulières qui en précise le nombre et le mode de désignation.

23.4. Si une tige désignée pour l'exploitation demeure, dans sa chute, encrouée sur une tige réservée, l'acheteur doit la dégager dans les 15 jours : il ne peut toutefois abattre la tige réservée qu'après en avoir obtenu l'autorisation du vendeur.

23.5. Sauf prescription contraire des conditions particulières de la vente, les houppiers doivent être démontés, ébranchés, tronçonnés dans le cours de l'exploitation et au plus tard dans le mois suivant l'abattage.

Article 24 - Dépôt des produits d'exploitation

24.1. L'acheteur ne peut déposer dans sa coupe d'autres bois que ceux qui en proviennent.

24.2. A aucun moment les produits d'exploitation ne doivent être déposés sur les souches des tiges abattues depuis la vente.

24.3. Les conditions particulières de la vente préciseront, s'il y a lieu, les places de dépôt existantes.

Article 25 - Maintien en état des équipements de la coupe

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'acheteur doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feu, les laies séparatives de coupes, les fossés, les drains et tous ouvrages d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Il doit également maintenir en état de fonctionnement les équipements cynégétiques ou touristiques présents sur la coupe.

Il doit enfin, en cas de dommages causés aux protections et clôtures, effectuer sur le champ les réparations provisoires qui sont nécessaires pour leur permettre de remplir leur fonction.

Titre IV

Dispositions propres à l'enlèvement des produits

Article 26 - Obligation d'enlever les produits de la coupe

26.1. L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits abattus, à l'exception des rémanents, c'est à dire des écorces et des produits d'un diamètre inférieur ou égal à 7 cm.

Il ne peut exceptionnellement s'en dispenser qu'avec l'autorisation du vendeur. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution de la coupe et façonner pour disposer les produits abandonnés conformément aux indications du vendeur ou de son représentant.

26.2. Les conditions particulières de la vente précisent le traitement à appliquer aux rémanents lorsque ceux-ci ne sont pas enlevés par l'acheteur.

Article 27 - Pistes utilisées pour le débardage

27.1 Dans les peuplements, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation et les pistes ainsi que les itinéraires matérialisés sur le terrain.

27.2. La circulation des engins en dehors des pistes, cloisonnements et itinéraires ainsi que l'ouverture de pistes nouvelles ou la modification du parcours de celles qui existent ne peuvent intervenir qu'après accord du vendeur.

Article 28 - Modes de débardage des bois

28.1. Sauf prescriptions contraires prévues aux conditions particulières de la vente, le traînage des grumes peut être pratiqué sur le parterre des coupes, à condition de ne pas endommager les réserves et les jeunes bois, semis et plantations ; il est interdit sur les routes goudronnées ou empierrées ainsi que sur leurs accotements et sur les chemins en terrain naturel accessibles aux camions grumiers.

Dans tous les cas où le traînage est autorisé, l'acheteur doit faire en sorte que seul le fin bout de la grume repose sur le sol.

28.2. Le lançage est exécuté aux risques et périls de l'acheteur qui doit se conformer aux prescriptions des conditions particulières de la vente, s'il y a lieu.

Le roulage des bois dans les pentes est interdit.

Article 29 - Maintien en état des voies utilisées pour la vidange

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'acheteur doit :

- maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers, en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation,
- garder en état de fonctionnement leurs saignées ou renvois d'eau, fossés ou tout ouvrage d'écoulement des eaux,
- maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation.

Article 30 - Responsabilité pour les dégâts causés aux voies forestières

Si l'acheteur provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts, il doit avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution de la coupe, effectuer ou faire effectuer les réparations de ces dégâts.

Article 31 - Responsabilité pour dégradation anormale aux voies publiques et chemins ruraux

L'acheteur devra s'informer et se conformer aux règlements de circulation.

Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des lois et règlements sont à la charge de l'acheteur.

Titre V

Dispositions propres à la protection de la forêt

Article 32 - Protection des semis, plants et jeunes bois

32.1. L'acheteur doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions du cahier des charges ainsi qu'aux obligations suivantes :

- ne pas laisser séjourner les branches sur des semis, des plants ou des jeunes bois, mais les écarter au fur et à mesure de l'abattage,
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, des semis, des souches vives,
- ne pas allumer de foyers sur ces mêmes emplacements ni à proximité des arbres réservés,
- recéper les brins feuillus brisés,
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les plants couchés du fait de celle-ci.

32.2. L'acheteur est responsable des dégâts qu'il occasionne, en dehors des cloisonnements d'exploitation ou des itinéraires désignés, aux semis, plants et jeunes bois.

L'évaluation des dommages causés aux semis, plants et jeunes bois fait l'objet d'un constat du vendeur qui est adressé à l'acheteur et au vendeur. Faute d'accord amiable dans un délai de quinze jours de leur réception, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

32.3. Ne sont pas considérés comme dommages à réparer les destructions de semis, plants et jeunes bois correspondant à la replantation de moins de 50 plants.

Article 33 - Protection des tiges réservées

33.1. L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit éviter tout dommage. Il ne peut les ceindre de chaînes ou de câbles qu'à condition de protéger ces tiges par une ceinture ou tout autre moyen.

33.2. Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à la catégorie 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de l'exploitation, l'acheteur paie une indemnité en réparation du dommage subi.

En ce qui concerne les tiges renversées ou endommagées, l'indemnité forfaitaire répare le dommage subi par le peuplement et tient compte de l'importance de la tige pour ce dernier, ainsi que du nombre total de tiges endommagées.

Une estimation de l'indemnité est effectuée par le vendeur.

En cas de désaccord entre les parties, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

33.3. En outre, s'il l'exige, l'acheteur est tenu d'acquérir les tiges ayant subi des dégâts d'exploitation. La cession fait l'objet d'une négociation sur la base de la valeur des tiges avant qu'elles aient été renversées ou endommagées.

Une estimation est effectuée par le vendeur.

En cas de désaccord entre les parties, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

33.4. En ce qui concerne les tiges blessées mais demeurant susceptibles de prospérer en restant sur pied, l'acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire qui sera fixée par le vendeur.

En cas de désaccord entre les parties, il sera fait appel à un expert dont la rémunération sera prise en charge par la partie qui en aura contesté l'évaluation.

Article 34 - Mesures conservatoires de protection

34.1. Si le vendeur constate que l'exploitation est exécutée de telle sorte qu'elle cause un préjudice aux peuplements ou aux équipements, il convoque l'acheteur pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

34.2. Si le vendeur constate que les dégâts exceptionnels mettent en cause l'avenir du peuplement, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement.

Le vendeur précise dans les 5 jours les conditions dans lesquelles l'exécution de la coupe peut être reprise ou poursuivie ; il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels.

Article 35 - Prévention des incendies

L'acheteur doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant la prévention des incendies et procéder à toutes les démarches nécessaires aux demandes d'autorisation auprès des organismes compétents. Il est responsable de tous les dégâts causés par les incendies provoqués par son fait.

Article 36 - Mesures exceptionnelles de défense contre les parasites

En cas d'attaque imprévue de parasites risquant de mettre en cause l'avenir du peuplement, le vendeur peut demander, au cours de l'exécution de la coupe, l'application de certaines mesures non prescrites par les clauses de la vente.

L'acheteur est tenu d'exécuter ces travaux si l'exécution de la coupe n'est pas achevée dans le mois qui suit la demande du vendeur; il bénéficie d'un indemnisation correspondant aux dépenses supplémentaires engagées et justifiées.

Titre VI

Fin d'exécution de la coupe

Article 37 - Délai d'exécution et Prorogation de délai

37.1. Les conditions particulières de la vente fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée.

37.2. Les coupes urgentes, pour lesquelles aucune prorogation ne peut être tolérée, sont expressément signalées aux conditions particulières de la vente. Pour ces coupes, en cas d'inexécution totale ou partielle, l'échéance du terme fixé entraîne de plein droit l'application, selon le cas, des dispositions de l'article 42 du présent cahier des clauses générales.

37.3. Les coupes urgentes, pour lesquelles la prorogation possible du délai est égale ou inférieure à 6 mois sont expressément signalées aux conditions particulières de chaque vente qui précisent la durée maximum de la prorogation. Si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 37.1. ci-dessus, la prorogation est accordée de plein droit et sans formalité.

37.4. Dans les autres cas, si la coupe n'est pas exécutée dans le délai prévu à l'article 37.1 ci-dessus, une prorogation de délai pourra être accordée à l'acheteur qui en aura fait la demande au moins 2 mois avant l'arrivée du terme. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 12 mois. Si aucune demande de prorogation n'est formulée par l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit, en application de l'article 1657 du Code Civil.

Article 38 - Indemnité de prorogation de délai

38.1. Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application des articles 37.3 et 37.4 ci-dessus, donnent lieu au paiement d'une indemnité calculée en pourcentage du prix de vente (prix principal majoré des charges éventuelles).

Sauf dispositions différentes prévues aux conditions particulières de la vente, le tarif de base est le suivant pour une durée du délai supplémentaire:

	POURCENTAGE			POURCENTAGE	
	Mois	Cumul		Mois	Cumul
de 1 mois	0.2 %	0.2 %	de 7 mois	0.9 %	3.0 %
de 2 mois	0.2 %	0.4 %	de 8 mois	1.1 %	4.1 %
de 3 mois	0.2 %	0.6 %	de 9 mois	1.4 %	5.5 %
de 4 mois	0.3 %	0.9 %	de 10 mois	1.7 %	7.2 %
de 5 mois	0.5 %	1.4 %	de 11 mois	2.1 %	9.3 %
de 6 mois	0.7 %	2.1 %	de 12 mois	2.5 %	11.8 %

Pour le calcul de l'indemnité, tout mois commencé est dû entièrement.

38.2. La durée de la prorogation à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prend fin à la date de la délivrance du certificat de fin de coupe, sauf dans le cas où l'acheteur estimant sa coupe terminée en demande la réception : dans ce cas, s'il est établi que l'exécution de la coupe est achevée, la durée de la prorogation prend fin à la date de la demande faite par l'acheteur.

Article 39 - Remise en état des lieux

Avant la délivrance du certificat de fin de coupe, l'acheteur doit remettre les lieux en état, c'est à dire :

- sur le parterre des coupes, rétablir ou remettre en état les bornes, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, laies séparatives de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait,
- sur les pistes de débardage, niveler les ornières profondes,
- sur les emplacements des places de dépôt, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir les divers équipements tels que barrières, fossés, aqueducs ; en outre, pour les places de dépôt aménagées, combler les trous et ornières,
- sur les routes et voies forestières, avoir effectué ou fait effectuer les réparations,
- enlever les abris.

Article 39 bis - Exécution de la remise en état des lieux aux frais de l'acheteur et de sa caution

À défaut par l'acheteur d'avoir exécuté toutes les obligations mises à sa charge et réparé tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits, le Vendeur, pourra, si bon lui semble, au terme du délai prévu aux conditions particulières, et après une simple lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au-delà d'un mois, réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'acheteur et de sa caution après leur avoir préalablement notifié le coût approximatif de ces opérations sous la forme d'un devis ou d'une évaluation du vendeur.

Article 40 - Réception de la coupe

40.1. L'acheteur qui estime sa coupe exécutée, en demande par écrit la réception au vendeur. Ce dernier est tenu de procéder à cette réception dans le délai de 30 jours qui suit la réception de cette demande sauf si la parcelle est inaccessible ou impraticable en raison notamment d'enneigement. L'acheteur peut assister ou se faire représenter à la réception.

En l'absence de demande de l'acheteur, il peut être procédé d'office à la réception, dès constatation du vendeur ou de son représentant pour la coupe de l'exécution de cette dernière.

La réception revêt la forme d'un récolement général contradictoire.

40.2. Au cours du récolement contradictoire, réputé tel même en l'absence de l'acheteur dûment convoqué, un procès-verbal est établi sur le champ en 2 exemplaires sur lesquels l'acheteur peut faire consigner ses observations ; il est signé des deux parties sauf en cas d'absence de l'acheteur.

Article 41 - Certificat de fin de coupe

41.1. S'il est établi lors de la réception que toutes les obligations du cahier des charges relatives à l'exécution de la coupe sont remplies, le vendeur établit le certificat de fin de coupe. Il dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour des faits et infractions constatés antérieurement à cette date. Il ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait redevable à l'égard du vendeur. Il ne vaut pas mainlevée de la caution.

41.2. Si, après la demande de réception présentée par l'acheteur, le vendeur constate que certaines obligations ne sont pas remplies, il en notifie la liste à l'acheteur qui doit achever l'exploitation. A cette occasion, le vendeur peut décider de suspendre le versement d'indemnités pour prorogation de délai.

Article 42 - Résiliation ou résolution du contrat

42.1. La résiliation du contrat intervient de plein droit dans le cas où, à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, le vendeur constate que l'exécution de la coupe n'est pas achevée.

Elle est prononcée par le vendeur. Le certificat de fin de coupe qui prend effet à cette date est alors délivré à l'acheteur, accompagné du détail des sommes dont il est redevable.

42.2. Dans tous les cas, l'acheteur est d'une part redevable du montant des indemnités de prorogation de délai et d'autre part redevable des dommages et intérêts dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des bois restés sur pied ou gisant sur la coupe.

En outre, dans le cas où l'exécution de la coupe a été commencée, l'acheteur est redevable du montant évalué par le vendeur des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 5.000 francs, elle est forfaitairement portée à cette somme.

L'acheteur se libère du paiement des sommes dues par le paiement en nature que constitue la restitution des bois au vendeur, et pour le surplus par un règlement en espèces.

Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation.

42.3. En cas de redressement ou liquidation judiciaires, si l'administrateur refuse de poursuivre jusqu'à son terme l'exécution de la coupe, la vente est résolue par décision du vendeur.

Les dommages et intérêts afférents à cette résolution sont fixés en accord avec l'administrateur et ne peuvent excéder la valeur des bois restant sur la coupe.

Lorsque l'administrateur a exigé la poursuite du contrat, celui-ci peut être résilié dans les conditions prévues aux paragraphes 42.1. à 42.2, si les délais de la coupe ne sont pas respectés.

Titre VII

Dispositions Diverses

Article 43 - Cessions accessoires dans une coupe en exploitation

Lorsque l'existence de produits accidentels (tels que chablis, bois secs, arbres incendiés, attaqués par des insectes ou des champignons...) est constatée dans une coupe en cours d'exploitation, et si le vendeur ne les exploite pas lui-même, le vendeur propose à l'acheteur de les acquérir à l'amiable.

Article 44 - Graines

Les graines et fruits forestiers sont réputés exclus de la vente. Le vendeur se réserve à tout moment le droit de récolter ou de faire récolter les cônes et fruits forestiers des arbres qui composent la coupe.

Les sujétions relatives à cette récolte figurent aux conditions particulières de la vente.

Article 45 - Dégâts aux installations traversant ou longeant la coupe

L'acheteur est responsable des dégâts qu'il pourrait causer aux installations aériennes qui traversent ou longent la coupe. Il supporte la même responsabilité pour les installations souterraines même non signalisées.

Pour éviter ces dégâts, l'acheteur doit prévenir les administrations ou les personnes intéressées avant d'entreprendre les travaux proches de ces installations et se conformer à leurs instructions.

Article 46 - Pénalités encourues pour inobservation des clauses de la vente

Toute contravention aux clauses du cahier des charges pour lesquelles aucune réparation particulière n'est prévue au présent cahier des clauses générales est sanctionnée soit par l'indemnisation du préjudice lorsque les dommages peuvent être évalués, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire de 500 Francs, à titre de clause pénale.

L'acheteur

La Caution

Attention :

Un propriétaire forestier sylviculteur se doit de vérifier que tout personnel travaillant chez lui est bien salarié, entrepreneur de travaux forestiers, exploitant forestier ou agriculteur et qu'il dispose bien des pièces justificatives nécessaires. Si tel n'était pas le cas, il pourrait se voir reprocher l'emploi de main illégale et en supporter de lourdes charges financières.

Pièces à demander à un Exploitant Forestier :

- extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS)
- une attestation d'affiliation au régime social des commerçant (URSSAF) ou artisans
- attestations d'affiliation des salariés à la MSA.

Pièces à demander à un Entrepreneur de travaux Forestiers :

- demander à l'entrepreneur un constat de levée de présomption de salariat
- une attestation d'affiliation à la caisse de la MSA en qualité d'entrepreneur
- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (k-Bis)
- une attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle
- une attestation accidents du travail
- une attestation sur l'honneur certifiant que les travaux seront réalisés avec des salariés employés régulièrement
- un avis d'imposition de la taxe professionnelle de l'exercice professionnel.

Bulletin de versement de la CVO des propriétaires forestiers privés

Récapitulatif à envoyer avec le règlement à France Bois Forêt

dans les deux mois suivant la vente de bois ¹
en vertu de l'arrêté du 22 août 2005 paru au JO du 27 août
2005

Collecteur de la CVO :

- Propriétaire forestier personne physique² Case à cocher
 Propriétaire forestier personne morale² Case à cocher
 Autre (précisez :) Case à cocher

Raison sociale (à défaut nom et prénom) : _____

Adresse : _____

N° SIRET : _____

ou à défaut N° SIREN : _____

Date de la vente	Région de la vente mention obligatoire ³	Montant de la vente par type mention obligatoire ⁴			Montant de la CVO à verser	Essence principale mention obligatoire en Aquitaine, facultative ailleurs ³
		sur pied (CVO=0,5%)	abattu (CVO=0,33%)	rendu usine (CVO=0,25%)		
Montant total de la CVO à verser						

Référence du ou des titres de paiement:

N° du compte de provenance du virement :	Date :	Banque :
N° du chèque :	Date :	Banque :

Chèques à l'ordre de France Bois Forêt. Virements : référencement bancaire en cours.

¹ Date du contrat de vente, sauf pour les ventes à l'unité de produits : date des réceptions.

² Le versement de la CVO directement par le propriétaire forestier n'est obligatoire qu'en cas de vente directe à l'export. Dans tous les autres cas, la contribution du propriétaire forestier peut être collectée et transmise par le premier acheteur, mention en est portée sur le document de vente (facture, etc.).

³ Préciser la région de la vente et les essences concernées pour permettre d'identifier l'origine des sommes collectées.

⁴ Montant de la vente HT et avant déduction des éventuels frais de coopérative ou d'expert.